

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-725-DRCTE-BAE
du 26 mars 2012**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
de la Société INITIATIVES DECORATION à ROCHEFORT**

LA PREFETE de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V;

Vu l'article R. 512-31 du code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3147 SE/BNS du 16 août 2004 autorisant la société Initiatives Décoration à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques sur la commune de Rochefort ;

Vu le rapport d'étude de la société Securit Ingénierie du 28 octobre 2011 (référence A1110.128 V01) complétant l'étude de dangers ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers électroniques en date des 29 décembre 2011 et 3 janvier 2012;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2012 ;

Considérant que les compléments apportés par le dossier technique concluent au confinement des zones d'effets des scénarios dangereux du parc solvants dans les limites de propriété du site ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 2 février 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le tableau de l'article « 1.1 – Autorisation » de l'arrêté préfectoral n°3147 SE/BNS du 16 août 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance des mélangeurs étant de 500 kW.	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Parc à fûts : Céq = 24,6 m3 Parc à solvants : Céq = 230 m3 Stockage bases : Céq = 40 m3 Produits non stockés dans les parcs : Céq = 2,4 m3 Aérosols : 15 m3 Au total Céq = 315 m3	A
1450-2.a	Stockage et emploi de solides facilement inflammables a) supérieure ou égale à 1 t	1,3 t de nitrocellulose stabilisée et plastifiée	A
1212-4.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et	Emploi et stockage de " Lucidol " (contenant du peroxyde	

	préparations en contenant du groupe de risques Gr2 b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	de dibenzoyl) peroxyde de catégorie de risque R2 et de stabilité S3 : 100 kg de matière première	D
1510.2	Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	630 t d'emballages, matières premières et produits finis soit 27840 m ³	D
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	15 t dans 30 t d'aérosols	D
1433-A.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. A. Installations de simple mélange à froid : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	11 t	D
1433-B.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	7 t	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	- matières premières : 36 kg de parfum terebenthine, 234 kg d'Acticide, 3211 kg de chlorite de sodium, 790 kg d'hypochlorite de sodium, 73 kg de cyperméthine. Soit au total : 4,344 T	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	- Matières premières: 400 Kg d'essence de pin, 121 Kg de parfums, 49 Kg de Tinurvin, 49 Kg de cire et miel, 36 Kg de colordex, 11 Kg d'opanol bleu, 2487 Kg de beckopox, 204 Kg d'essence C, 1491 Kg d'essence F, 10297 Kg d'essence de térébenthine, 215 Kg de DSP 100/120. TOTAL= 15,36 T - Produits finis: 1572 Kg d'encaustique liquide, 284 Kg de détachant plastique, 590 Kg de blanchisseur pierre, 64 Kg de diluant surfaceur, 805 Kg d'imperméabilisant cuir, 15,15 Kg de détachant cuir nubuck, 133,5 Kg de patine à ombrer, 104,24 Kg de patine marbre, 437 Kg de renouvateur plastique, 105 Kg de decrassant parquet, 14,1 Kg de colle contact, 146 Kg d'imperméabilisant cuir et tissus, 75 Kg d'antimoississure, 2882 Kg de catalyseur résine, 499 Kg de decolorant bois exotique, 568 Kg de cire naturelle ebene, 871 Kg de nékol. TOTAL = 9,166 T soit au TOTAL: 24,57T	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de 2 x 45 m ³ de résine soit au total 90 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel : - chaudière ateliers : 1 850 kW - chaudière bureaux : 70 kW Soit au total : 1 920 kW	NC
2925	Charge d'accumulateurs	18 kW	NC

Article 2.

Les dispositions de l'article 11.9 de l'arrêté préfectoral n°3147 SE/BNS du 16 août 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 11.9 – Parc à solvants

Une procédure détaille les actions à mener lors des opérations de dépotage. Ces dernières se font en présence d'opérateurs formés aux risques associés.

Avant chaque opération, les chauffeurs renseignent un protocole de sécurité en présence des opérateurs compétents.

L'installation d'extinction automatique du parc à solvants ainsi que les pompes présentes dans les rétentions font l'objet d'un plan de maintenance préventive. Leur fonctionnement est contrôlé à une fréquence hebdomadaire. Ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3. : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, par les tiers dans délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 4. : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement).

Article 5. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de Rochefort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel TOURNAIRE